



**CONVENTION ENTRE DES INSTITUTIONS DE DÉPÔT LIÉES
(années d'imposition 1998 et suivantes)**

- Les institutions financières liées (autres que les sociétés d'assurance-vie) assujetties à l'impôt supplémentaire selon le paragraphe 191.1(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* doivent utiliser cette annexe pour répartir entre elles l'abattement de capital majoré.
- Une institution financière (autre qu'une société d'assurance-vie) qui est liée à la fin de l'année à une autre institution financière (autre qu'une société d'assurance-vie) peut produire une convention.
- Lorsqu'une société liée a plus d'une année d'imposition se terminant dans une même année civile, elle doit produire une convention pour chacune de ces années d'imposition.
- S'il n'y a pas suffisamment d'espace, joindre des annexes supplémentaires.

Convention

Date de production (à l'usage du Ministère seulement) **010**

Année	Mois	Jour

Est-ce une convention modifiée? **020** 1 oui 2 non

Inscrire l'année civile à laquelle la convention se rapporte **030**

Année

	Raison sociale de toutes les sociétés d'assurance qui sont membres du groupe lié 200	Numéro d'entreprise (si la société n'est pas enregistrée, inscrire «PE») 300	Abattement de capital majoré attribué pour l'année \$ 400	Fin de l'année d'imposition à laquelle la convention s'applique * (AAAA/MM/JJ) 500
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				

Total de l'abattement de capital majoré (ne doit pas dépasser 400 000 000 \$)

--

* On ne doit remplir cette colonne que lorsqu'une société donnée a plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile, et qu'elle est liée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre société qui a une année d'imposition qui se termine dans la même année civile. L'abattement de capital majoré de la société donnée pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond à son abattement de capital majoré pour la première de ces années. Inscrire la fin de l'année d'imposition à laquelle cette convention se rapporte.